

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS204/5
17 mars 2003

(03-1538)

Original: anglais

MEXIQUE – MESURES VISANT LES SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATION

Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 13 mars 2003 et adressée au Président de l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée conformément à l'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

L'article 12:8 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial saisi de la question *Mexique – Mesures visant les services de télécommunication* (WT/DS204) a été établi par l'ORD le 17 avril 2002 et sa composition a été arrêtée le 29 août 2002.

Le Groupe spécial ne pourra pas achever ses travaux dans un délai de six mois étant donné le temps nécessaire pour la traduction en espagnol et en anglais de tous les documents pertinents et la complexité des questions soulevées.

Compte tenu des modifications du calendrier des travaux du Groupe spécial convenues avec les parties à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, celui-ci espère achever ses travaux en août 2003.
